
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-028 DU 29 JANVIER 2015

portant modalités d'application de l'article 14 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 décembre 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, les assistants et les secrétaires des services judiciaires admis au test de classement sont reclassés dans le corps des greffiers à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur lorsque leur indice dans leur corps d'origine est supérieur à celui correspondant à l'échelon 1 de l'échelle 3 de la catégorie A (A3-1).

Article 2 : Les assistants et secrétaires des services judiciaires admis au test de classement, et qui sont à un indice inférieur à 300, sont mis et traités à cet indice, par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la justice, de la fonction publique et des finances, pour compter du lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours jusqu'à la fin de la formation professionnelle prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

Ils sont traités comme les élèves greffiers admis au concours externe.

A la fin de cette formation, les intéressés seront reclassés conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 : Les assistants et secrétaires des services judiciaires admis au test de classement, et qui sont à un indice supérieur à 300, conservent leur indice et sont traités comme les élèves greffiers admis au concours externe.

A la fin de cette formation, les intéressés seront reclassés conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Komi KOUTCHE.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Aboubakar YAYA.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MJLDH 2, MTFPRAI 2, AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.